

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU LUNDI 28 OCTOBRE 2024 à 20 heures.

AVIS

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PLANCHERS se réunira à la **Maison des associations, 120, rue des Vallées SAINT-PLANCHERS** le vingt-huit octobre deux mille vingt-quatre à vingt heures.

ORDRE DU JOUR :

- ZAC multi-sites du Centre Bourg : validation du Compte-Rendu à la collectivité relatif à la concession d'aménagement pour l'année 2023 ;
- Cession amiable d'un terrain communal sis Village Hamelin - parcelle C 993 ;
- Personnel communal : accueil de loisirs : Création de poste de saisonniers ;
- Remise gracieuse – régie cantine garderie ALSH Club ados Saint-Planchers ;
- Demande de subventions
- Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert des déchets présentés par la Société SPHERE ;
- Avis sur la procédure de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Granville ;
- Avis sur le règlement fixant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés ;
- Questions diverses.

Saint-Planchers, le 18 octobre 2024,

le Maire,

Alain QUESNEL

Etaient présents : M. Alain QUESNEL, Maire,

Mme GIESBERT-BOUTEILLER Nelly, M. CHARPENTIER Denis, Mme VOËT Angélique, M. Patrick ALVES-SALDANHA Adjoints,

M. LAISNÉ Alexis, Mme PORTANGUEN Ingrid, M. MARTINET William, M. ROUSSEL Sylvain

Absents excusés :

Mme Céline VIRY qui donne procuration à Mme Nelly GIESBERT-BOUTEILLER

Mme Laëtitia JAMES qui donne procuration à Mme Angélique VOËT

Monsieur Eric LEMONNIER qui donne procuration à M. Alain QUESNEL

Mme Emilie CROCQ

M. Julien PIGEON

Mme Catherine PETIT-MENARD

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Mme Ingrid PORTANGUEN conformément à l'article 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommée par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au vote des élus le compte-rendu du conseil municipal du 23 septembre 2024 2024

Le compte-rendu du 23 septembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Décisions prises par le Maire dans le cadre de la délégation de pouvoir consentie par le Conseil Municipal :

Droit de préemption :

Monsieur le Maire rappelle que le **droit de préemption** est une procédure mise en place par la commune afin de pouvoir acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies par elle (zone UD et AU), un bien immobilier mis en vente par une personne privée ou morale, dans le but de réaliser des opérations d'aménagement urbain. Le propriétaire du bien n'est alors pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix et aux conditions qu'il souhaite.

Aucun droit de préemption n'a été exercé depuis la dernière réunion du conseil municipal sur les parcelles suivantes :

Néant

Devis acceptés :

| Entreprises | Prestations | Montant HT en € | Montant TTC en € |
|----------------|--|-----------------|------------------|
| BRUNEL | Remplacement moteur volet roulant école maternelle | 486.34 | 583.61 |
| ROCHER PORTAIL | Sortie ALSH | 800.00 | 960.00 |
| GUERIN | Aménagement du jardin du souvenir | 2 500.00 | 3000.00 |
| SARL GABRIEL | Abattage chêne rue du Verger | 1 267.20 | 1 435.92 |
| MANUTAN | Matériel école maternelle | 766.45 | 919.74 |
| COSOLUCE | Mise en service dématérialisation ACTES | 135.00 | 162.00 |
| ASSISTECH | Renouvellement License antivirus | 323.19 | 387.83 |
| TECHNOTEL | Réparation épilucheuse | 144.20 | 173.07 |

➤ ZAC multi-sites du Centre Bourg : validation du Compte-Rendu à la collectivité relatif à la concession d'aménagement pour l'année 2023 ;

Ce point est retiré de l'ordre du jour.

Les documents nécessaires à l'examen de ce dossier ayant été transmis trop tardivement, ce point sera revu lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

➤ 2024- 054- Cession amiable d'un terrain communal sis Village Hamelin - parcelle C 993

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit terrain n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que le terrain cadastré C993 sis Village Hamelin appartient au domaine privé communal,

Considérant l'estimation de la valeur vénale du bien situé Village Hamelin établie par le service des Domaines par courrier en date du 27 août 2024,

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- DECIDE l'aliénation du bien cadastré C 993 sis Village Hamelin d'une contenance de 116 m² pour un montant de 500€ net vendeur, au profit de M. Philippe BERNARD, propriétaire riverain ;
- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de ce bien par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.
- DIT que l'acquéreur réglera en sus les frais de notaire.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

➤ 2024-055- Personnel communal : accueil de loisirs : Création de poste de saisonniers

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L313-1 et L332-23 3°,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de créer trois emplois non permanents d'adjoint d'animations pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité, en raison de l'augmentation des effectifs accueillis au sein du centre de loisirs pendant les vacances scolaires,

Le Maire propose à l'assemblée,

La création de trois emplois saisonniers d'Adjoint d'animation à temps complet, pour l'encadrement des enfants accueillis sur le centre de loisirs pendant les vacances scolaires, à compter du 1^{er} novembre 2024.

Les agents non titulaires seront rémunérés par référence à la grille indiciaire afférente au grade d'adjoint d'animation.

Les candidats devront justifier du diplôme du BAFA et/ou d'un diplôme équivalent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

DÉCIDE : d'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposée. Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, articles 6413 et suivants.

➤ 2024-056- Remise gracieuse – régie cantine garderie ALSH Club ados Saint-Planchers

La commune de SAINT-PLANCHERS émet toute l'année des titres de recettes en contrepartie d'une prestation de service.

Une famille, utilisatrice des services périscolaires, a sollicité une remise gracieuse des dettes de service restauration scolaire (factures en cours).

Sur la période courant des mois de mai à juin 2023, du fait de problème d'approvisionnement auprès de nos fournisseurs, il a parfois été nécessaire au dernier moment la composition des menus. De ce fait, un enfant reçu à la cantine, n'a pas pu sur cette période, manger tout ou partie des repas proposés.

Après vérification auprès des personnels encadrants de la véracité des faits, il est proposé d'accepter la demande de remise gracieuse d'un montant de 57.60€ par une annulation des factures périscolaires émises entre mai et juin 2023.

Régie Cantine Garderie ALSH Club Ados Saint-Planchers :

- Facture de mai 2023 (n° 2023110000737) pour 28.80€
- Facture de juin 2023 (n° 2023110000855) pour 28.80€

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés,

-Accepte les remises gracieuses suivantes :

Régie Cantine Garderie ALSH Club Ados Saint-Planchers :

- Facture de mai 2023 (n° 2023110000737) pour 28.80€
- Facture de juin 2023 (n° 2023110000855) pour 28.80€

➤ **2024-057- Demande de subventions**

M. le Maire présente le courrier de M. le Président de la Bréhalaise Football sollicitant une subvention pour le financement d'un déplacement dans le cadre du tournoi international COPA Costa Brava du 11 au 18 avril 2025. Des enfants de la commune sont concernés par ce voyage.

Considérant que l'attribution de subventions n'est pas une dépense obligatoire pour la commune. Elle est soumise à la libre appréciation du Conseil Municipal. Seule l'assemblée délibérante peut déclarer une association éligible ou pas. La subvention est facultative, précaire et conditionnelle.

Pour être éligible, l'association doit :

- Être une association dite loi 1901 déclarée en Préfecture,
- Disposer d'un numéro SIRET,
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions légales.

Il est rappelé que les associations à but politique ou religieux ainsi que celles ayant occasionné des troubles de l'ordre public ne peuvent prétendre à une subvention d'une collectivité locale

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

- Décide que les associations pouvant bénéficier d'une subvention doivent avoir un projet en faveur du territoire communal ;
- ne donne pas une suite favorable à la demande de l'association Bréhalaise Football

➤ **2024-058- Avis sur la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert des déchets présentés par la Société SPHERE**

Le 07 août 2024, la commune a été destinataire d'un courrier de la Préfecture nous informant de la mise en place d'une enquête publique à la mairie de Saint-Jean des Champs et de Saint-Planchers du 17/09/2024 au 18/10/2024.

Cette enquête porte sur

- la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert de déchets présentée par la société SPHERE
- la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean des Champs qui en est la conséquence.

La demande d'autorisation environnementale concerne :

- les activités figurant à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation sous les rubriques n° 2710-1, n° 2718, n° 2791-1, à enregistrement sous les rubriques n° 2710-2, n° 2713, n° 2714, n° 2716 et à déclaration sous la rubrique n° 2715 ;
- les activités figurant à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagement (IOTA) soumises à déclaration sous les rubriques n° 2.1.5.0 et n° 3.3.1.0 ;

Le conseil municipal doit adresser un avis sur la demande au plus tard le 02 novembre 2024.

Le projet, porté par la société SPHERE, consiste à créer un centre de tri et de transfert de déchets sur les communes de Saint-Jean-des-Champs et de Saint-Planchers. Ce centre doit remplacer celui actuellement situé à Donville-les-Bains, qui a subi un incendie en mai 2020. Le déplacement du centre de tri était néanmoins déjà prévu depuis plusieurs années pour permettre la réalisation d'un projet immobilier sur le site de Donville-les-Bains, mais le nouveau lieu n'était pas défini. L'arrêt de l'exploitation du site de Donville a imposé la recherche d'une implantation alternative. Le choix s'est porté sur un terrain situé le long de la route départementale (RD) 924 qui relie Granville à Villedieu-les-Poêles.

Le centre de tri est destiné aux professionnels et a vocation à collecter les déchets, les trier et éventuellement les conditionner afin de les expédier vers des sites de recyclage ou de valorisation. Il n'y a donc ni stockage définitif ni enfouissement de déchets sur le site. Les particuliers pourront également accéder au centre de tri pour y déposer certains déchets. Les déchets prévus pour être traités sur site sont variés : bois, gravats, laine de verre, laine de roche, plâtre, menuiseries, amiante, plastiques rigides ou souples, métaux ferreux et non ferreux, déchets industriels banals (DIB) et déchets d'équipements d'ameublement (DEA) divers (mélanges, vrac, ferraille, verre, bois, cartons, caoutchouc, plastique et films plastique). Au total, il est prévu d'accueillir environ 38 000 tonnes de déchets par an. Le trafic associé prévisionnel est de 43 poids-lourds et 15 véhicules légers par jour.

Le projet prend place sur un terrain d'une superficie totale de 5,6 hectares (parcelles C 1996 et C 2043 à Saint-Jean-des-Champs et A 193 à Saint-Planchers). L'emprise du centre de tri est de trois hectares, le reste étant aménagé notamment pour maintenir et favoriser la biodiversité et l'intégration paysagère du centre de tri. L'accès au site sera mutualisé avec l'accès existant du garage voisin.

Plus précisément, le projet prévoit sur son emprise :

- Une zone de pesée des véhicules,
- Une zone de déchetterie pour les professionnels,
- Un bâtiment pour l'entreposage des métaux précieux,
- Des alvéoles de tri-transfert des métaux ferreux et non ferreux,
- Un bâtiment de réception des déchets d'équipements d'ameublement (DEA) et des déchets industriels banals (DIB),
- Un auvent de tri-transfert des DEA,
- Des alvéoles de tri-transfert et éventuellement de conditionnement des DIB (bois, caoutchouc, ferraille, plastique et verre),
- Une aire de broyage (broyeur mobile),
- Une aire de lavage des camions,
- Des locaux sociaux et un parking pour le personnel,
- La gestion des eaux,
- L'ensemble des auxiliaires nécessaires au fonctionnement et à la sécurité des installations (détection/protection incendie, bache incendie, aire d'isolement des déchets radioactifs, etc.),
- L'ensemble des travaux de voiries et réseaux nécessaires.

Le site est prévu pour fonctionner du lundi au vendredi de 7h à 17h et le samedi de 7h à 12h.

Les travaux seront réalisés en deux phases mais le dossier concerne bien le projet PHERE en phase définitive.

En conséquence, M. le Maire propose de formuler un avis sur la demande formulée par la société SPHERE.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à la majorité des suffrages exprimés (7 POUR, 1 CONTRE – Mme Ingrid PORTANGUEN, 4 ABSTENTIONS – Mme Angélique VOËT, Mme Laëtitia JAMES, M. Alexis LAISNE, M. Sylvain ROUSSEL) :

-Émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale pour la construction d'un centre de tri-transfert des déchets présentés par la Société SPHERE avec les réserves suivantes-

- la prise de toutes les dispositions nécessaires à la préservation des zones humides ou, à défaut, leur compensation.

-La prise en compte des incidences sur la sécurité routière du nouveau trafic induit par l'activité du futur centre de tri notamment au regard des entrées et sorties de véhicule sur la RD 924, axe routier déjà accidentogène et de surcroît sur un tronçon proche d'un sommet de côte.

-Émet un avis favorable à la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Saint-Jean des Champs qui en est la conséquence.

➤ 2024-059- Avis sur la procédure de modification simplifiée n° 2 du plan local d'urbanisme de Granville

Le PLU actuel de Granville a été approuvé le 29 mai 2017, et modifié le 3 mars 2020. Aujourd'hui, la commune souhaite le voir à nouveau évoluer sur les éléments suivants :

- Reclassement de parcelles de la zone UG vers la zone 1AUh3 pour permettre la construction de logements collectifs
- Modification et mise à jour d'une OAP pour la rendre compatible avec les nouveaux projets portés par les collectivités pour le secteur du Val es Fleurs
- Reclassement de parcelles de la zone UGL vers la zone UDL pour permettre la construction de logements
- Reclassement d'une parcelle de la zone UD vers la zone UC pour permettre la création de logements sociaux
- Reclassement d'une partie de parcelle de la zone UG vers la zone UC pour permettre la construction de logements
- Modification de la définition des limites séparatives de propriété
- Correction d'une erreur matérielle survenue lors de la précédente modification simplifiée du PLU, relative au stationnement
- Correction d'une erreur matérielle survenue lors de la précédente modification simplifiée du PLU, relative à l'emplacement réservé n° 6
- Annexion d'un arrêté préfectoral relatif à la création de secteurs d'informations sur les sols.

Le projet d'évolution tel que décrit n'a pas pour effet :

- de changer les orientations définies par le PADD ;
- de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser
- de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Aussi, le projet d'évolution du PLU ne relève pas du champ de la révision tel que décrit aux articles L153-31 et suivants du code de l'urbanisme, mais bien du champ de la modification, conformément à l'article L153-36 du code précité.

Par ailleurs, le projet tel que décrit n'a pas pour effet :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

Aussi, le projet ne relève pas du champ de la modification avec enquête publique tel que décrit à l'article L153-41 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L153-45 du même code, la modification peut être effectuée selon une procédure simplifiée.

Depuis le 1er janvier 2018, la communauté de Communes Granville Terre et Mer est l'autorité compétente en matière de gestion et d'élaboration de documents d'urbanisme pour les 32 communes de son territoire.

Pour les raisons évoquées précédemment, le Maire de Granville a sollicité par courrier en date du 23 novembre 2022 une modification du Plan Local d'Urbanisme de la ville. Aussi, par arrêté 2024-16-URB, le président de la Communauté de Communes de Granville Terre et Mer a engagé la procédure de modification simplifiée n°2 du PLU de Granville.

Le présent document est notifié pour avis aux personnes publiques associées définies aux articles L. 132-7, L. 132-9 et L.132-10 du code de l'urbanisme.

Le document sera ensuite mis à disposition du public pour une durée d'un mois minimum en mairie de Granville, accompagné des observations émises par les personnes publiques associées.

Suite à ces différentes notifications et concertations, le projet d'évolution éventuellement modifié pour tenir compte des remarques des personnes publiques associées et du public sera présenté en conseil municipal de Granville puis en conseil communautaire de Granville Terre et Mer en vue de son approbation.

Une fois approuvé, le nouveau document d'urbanisme deviendra exécutoire après la réalisation des mesures de publicité habituelles (mention dans la presse, affichage en commune et en communauté de communes, publication sur le Géoportail de l'urbanisme...)

L'assemblée est invitée à se prononcer sur ce projet de P.L.U. conformément à l'article 123-9 du Code de l'Urbanisme.

Après examen du projet, le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés, n'émet aucune observation sur le projet et donne donc un avis favorable sur le projet de modification n° 02 au Plan Local d'Urbanisme de la commune de GRANVILLE.

➤ 2024-060- Avis sur le règlement fixant les modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés

La Communauté de Communes Granville Terre et Mer est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers (résultant de l'activité domestique des ménages) et des autres déchets assimilés qui,

eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans spécificités techniques particulières sur l'ensemble de son territoire à compter du 1er janvier 2024.

La loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte (2015) fixe des objectifs de réduction à la source et de tri des déchets aux collectivités, lesquelles encouragent chaque usager à modifier son comportement pour limiter sa production de déchets, en modifiant ses habitudes de consommation, en accroissant son geste de tri et en diminuant ses ordures ménagères résiduelles. Granville Terre et Mer s'est dotée d'une politique de réduction et de valorisation des déchets, avec notamment la mise en place des extensions des consignes de tri en 2022 couplée à des actions de prévention à venir suite à l'approbation du plan d'actions du Programme Local de Prévention des Déchets Assimilés (PLPDMA).

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

VU le code de l'environnement, notamment le titre IV du livre V ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2224-13 à L.2224-17 et R.2224-23 à R.2224-29 ;

VU le code pénal, notamment les articles R.610-5 et R.632-1 ;

VU le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Normandie (SRADDET), adopté par le Conseil régional de Normandie du 22 juin 2020, modifié le 25 mars 2024, applicable depuis le 4 juin 2024 ;

VU les statuts de Granville Terre et Mer, et notamment ses compétences obligatoires exercées pour la collecte et le traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

VU l'arrêté n°2021-DG-01 du 19 décembre 2021 du Président de la communauté de communes Granville Terre et Mer portant renonciation à l'exercice de pouvoirs de police spéciale ;

CONSIDERANT qu'en application des articles L.2224-16 et R.2224-26 du code général des collectivités territoriales, il continue ainsi d'appartenir au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police en matière de déchets, de définir, par arrêté motivé, et après avis du conseil municipal, les règles de leur collecte ;

CONSIDERANT l'organisation du service de collecte des déchets ménagers par Granville Terre et Mer ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de définir les conditions et modalités de collectes auxquelles sont soumis les déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire, afin de communiquer des règles claires et précises aux usagers.

CONSIDERANT que les manquements au règlement de collecte relèvent des pouvoirs de police du Maire en application de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement susvisé,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré et la majorité des suffrages exprimés (11 OUI, 1 NON – M. Denis CHARPENTIER)

-Emet un avis favorable au règlement de collectes des déchets ménagers et assimilés ci-annexé ;

-Précise que ce règlement fera l'objet d'un arrêté de Monsieur le Maire ;

-Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents associés à ce dossier.

➤ Questions diverses.

- Points sur les travaux du giratoire et route de Blacquemard : les travaux préparatoires du futur giratoire entre la RD 924 et la RD 154 ont débuté ce jour. La durée de travaux est estimée à 8 semaines.

Les travaux de consolidation et d'enrobé des bas- côtés la route de Blacquemard sont terminés à ce jour.

- Travaux salle des fêtes : La remise en état de l'isolation extérieure sur le pignon nord de la salle des fêtes arrive à son terme. La durée du chantier a été allongée du fait des intempéries. L'enduit de finition devrait être posé ce mardi si les conditions climatiques restent favorables.

- Bulletin municipal : la première réunion de la commission communication a eu lieu le jeudi 17 octobre pour définir les sujets à développer. Prochaine réunion prévue le 05 novembre 2024.

- Conseil d'école : fixé au 07 novembre 2024

- GTM Compétence eau et assainissement : le transfert obligatoire de la compétence « eau et assainissement » aux communautés de communes était prévu au 1^{er} janvier 2026. Une proposition de loi visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement est actuellement en débat (adoption par le sénat, le texte doit maintenant passer à l'assemblée). Les travaux initiés par GTM pour le transfert se poursuivent néanmoins et pourront être adaptés en fonction des suites données à ce dossier.

- GTM Réutilisation des eaux usées traitées : une réflexion est lancée concernant les possibilités de réutilisation des eaux usées traitées. La réutilisation de ces eaux peut constituer l'une des réponses à la raréfaction de la ressource en eau douce. On parle de **réutilisation des eaux usées traitées (REUT)** lorsque l'on utilise des eaux ayant déjà été employées pour un autre usage après traitement. Il s'agit en général des eaux usées traitées issues de stations d'épuration.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H10.